



RENTREE SCOLAIRE 2018-2019

Règlementation appliquée au 3 septembre 2018



À lire attentivement !

FONCTIONNEMENT PAR ACTIVITES

- ✓ Les demandes d'inscriptions et de réservations aux activités restent **obligatoires** et doivent être effectuées auprès du service enfance soit en ligne soit en format papier

Nouveautés liées aux activités pour 2018-2019

⇒ Demandes d'Inscriptions nécessaires et obligatoires à ces activités

Restauration

- ⇒ **Sans inscription administrative à l'activité restauration, aucun enfant ne pourra bénéficier de ce service.**

En cas de PAI, obligation de fournir les justificatifs nécessaires au fonctionnement avec l'enfant

⇒ **Application de tarifs majorés pour :**

- **Présence d'un enfant à la restauration sans réservation** : pénalité de **100%** du tarif de la tranche de quotient familial de la famille
- **Repas réservé et non consommé** : pénalité de **100%** du tarif de la tranche de quotient familial de la famille

Mercredis

- ⇒ Possibilité de réserver soit :
- Mercredi matin
 - Mercredi matin + repas du midi
 - Journée complète
- **Présence d'un enfant sans réservation** : pénalité de **10%** du tarif de la tranche de quotient familial de la famille
 - **Retard à la sortie des centres** : pénalité de **100%** du tarif de la tranche de quotient familial de la famille

Accueils du soir

- **Présence d'un enfant sans réservation** : pénalité de **10%** du tarif de la tranche de quotient familial de la famille
- **Retard à la sortie des centres** : pénalité de **100%** du tarif de la tranche de quotient familial de la famille

Vacances scolaires

- ⇒ Réservations obligatoires 15 jours à 3 semaines avant le début de la période de vacances concernée.
- ⇒ Aucune inscription en demi-journée n'est possible.
- **Journée de carence** appliquée quel que soit la durée d'absence

REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS

- ⇒ Sur justificatif du motif de l'absence (certificat médical, planning d'emploi du temps, etc.) dans un **délai maximum d'une semaine** pour déclenchement d'un avoir
- ⇒ Le remboursement n'est effectué que pour l'enfant concerné (et non pour la fratrie).
- ⇒ **Remboursement automatique** : absences de personnels mairie ou Education Nationale, intempéries, sorties scolaires pédagogiques.

Spécificités liées au QF 2018-2019

✓ Barèmes des familles calculés par année civile

⇒ Barème actuel conservé jusqu'au 31 décembre 2018

❖ Document à fournir pour le calcul du barème 2019

⇒ Avis d'impôt 2018 (sur les revenus de 2017) du ménage ou de chaque parent

⇒ Dernier relevé de prestations C.A.F (à défaut vous munir de vos identifiants)

Selon le cas, documents complémentaires :

⇒ Demandeurs d'emploi : notification Pôle Emploi + 3 derniers avis de paiement

⇒ Non-salariés : dernier bilan ou déclaration trimestrielle

❖ **Photocopies** (sauf si vous les avez déjà transmises au moment de l'inscription scolaire) :

⇒ Avis de taxe d'habitation 2017

⇒ Justificatif d'emploi de chaque parent (dernier bulletin de salaire, certificat de travail ou K bis)

⇒ en cas de séparation : jugement du tribunal précisant la garde de l'enfant (sauf si déjà fourni)

Ces documents devront être remis entre le :

3 septembre et le 3 décembre 2018

➤ Nouveau barème calculé pour la durée d'un an avec effet au 1 janvier 2019.

(Au-delà du 3 décembre 2018, sans remise des documents sus-cités, le barème le plus haut sera automatiquement appliqué).

FACTURATION

✓ Les factures ne seront plus envoyées automatiquement par voie postale mais téléchargeables sur l'espace famille

✓ Possibilité toutefois d'en faire la demande auprès du bureau du service enfance